

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE TÉLÉASSISTANCE VAL'ÉCOUTE**

ENTRE

Le département du Val-de-Marne, le siège social est situé à l'Hôtel du Département, au 21-29, avenue du Général de Gaulle 94054 Créteil cedex, représenté par Monsieur Olivier CAPITANIO, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en application de la délibération du Conseil départemental n° 2026-2 – 3.2.27 du 7 avril 2026 ;

désigné sous le terme « le Département » d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Champigny-sur-Marne, situé 14, rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne, n° de SIRET 26940107100023, représenté par son Président,

désigné sous le terme « le Partenaire », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et notamment l'article 10 relatif à la transparence financière et des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-6 — 3.2.17 du 17 octobre 2022 relatif au conventionnement entre le Département et les communes ou les centres communaux d'action sociale concernant la téléassistance Val'Écoute ;

Vu la convention de partenariat relative au service départemental de téléassistance Val'écoute signée entre le CCAS et le département du Val-de-Marne.

Considérant que le département du Val-de-Marne a mis en place un service de téléassistance « Val'écoute », reposant sur la mise à disposition et la gestion d'une centrale d'écoute.

Considérant que ce dispositif « Val'écoute », assuré par une société spécialisée, vise à favoriser et sécuriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap résidant dans le Val-de-Marne.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention de partenariat a été conclue entre les deux signataires le 15 février 2023. Le présent avenant vient modifier cette convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger exceptionnellement la durée de la convention signée le 15 février 2023 entre les Parties : Rectification de la durée de la convention.

ARTICLE 2 : RECTIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF À LA DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 2 de la convention est remplacé par le paragraphe suivant :

Par rectification d'une erreur matérielle, il est précisé que la convention est conclue pour la durée du marché public de téléassistance en vigueur et prendra fin à la cessation dudit marché, soit le 2 août 2026.

En cas de renouvellement, de changement de titulaire ou de mise en œuvre d'un nouveau marché, la convention pourra être maintenue à titre transitoire afin d'assurer la continuité de service auprès des abonnés, jusqu'à la date de démarrage effectif du nouveau marché et, au plus tard, le 31 décembre 2026.

Le Département informe le CCAS par écrit au moins un mois avant l'échéance prévisionnelle du marché, de la suite donnée (renouvellement, changement de titulaire ou arrêt) et, le cas échéant, des modalités de transition.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées et conservent leur plein effet. Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 : RECOURS

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans un délai de deux mois suite à la réception de la lettre recommandée, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le

Pour le département du Val-de-Marne,
Le Président du Conseil départemental,
Olivier CAPITANIO


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Vice-présidente
Odile SEGURET

Pour le CCAS de Champigny-sur-Marne,
Le/la Maire ou le/la Président(e) du CCAS,

